





Bordereau de signature

DEL2017_0068



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	04/04/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	04/04/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-04-04)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // deliberation_mairie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2017_ 0068

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de
CHAMPS-SUR-MARNE

SÉANCE ORDINAIRE DU 31 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept, le trente et un mars, à 20 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 22 mars 2017, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VACHEZ, Maire de Noisiel.

PRÉSENTS : M. VACHEZ, M. DIOGO, Mme NATALE, M. SANCHEZ, Mme DODOTE, Mme TROQUIER, M. VISKOVIC, Mme NAKACH, M. TIENG, M. RATOUCHNIAK, Mme NEDJARI, Mme BEAUMEL, Mme CAMARA (arrivée à 20h55), Mme JULIAN, M. FONTAINE, Mme DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA (arrivée à 20h44), Mme MONIER, M. M. NYA NJIKÉ, Mme ROTOMBE, M. CALAMITA, Mme COLLETTE, Mme VICTOR, M. ROSENMANN, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI, Mme BOUHENNI.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. BEAULIEU qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC,
Mme CAMARA qui a donné pouvoir à Mme NAKACH jusqu'au point n°1,
M. BARDET qui a donné pouvoir à M. SANCHEZ,
M. NGUYEN qui a donné pouvoir à M. KRZEWSKI,

ABSENTS : M. DRAMÉ, Mme PELLICOLI, Mme PHAM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Lydie DAGUILLANES.

Arrivée de M. MAYOULOU NIAMBA à 20h44, avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour.

Arrivée de Mme CAMARA à 20h55 pendant l'examen du point n°2 de l'ordre du jour.

Sortie de M. FONTAINE lors du vote du point n°13 de l'ordre du jour.

Point 13: Modification de la délibération du 27 juin 2003 relative à la transposition de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire et de l'indemnité d'administration et de technicité : mise à jour des bénéficiaires. (la présente délibération annule et remplace la délibération n°2017_062 du 31 mars 2017 suite à une erreur matérielle).

Acquitté en PREFECTURE le 04/04/2017

portant sur la modification de la délibération du 27 juin 2003 relative à la transposition de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire et de l'indemnité d'administration et de technicité : mise à jour des bénéficiaires (2) (la présente délibération annule et remplace la délibération n°2017_062 du 31 mars 2017 suite à une erreur matérielle)

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU, la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU, la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU, le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU, le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

VU, la délibération du 22 janvier 1993 complétée par celles des 28 octobre 1994, 27 septembre 1996, 6 juin 1997 et 30 janvier 1998 relatives à la création, dans le cadre du décret n°91-875 précité, d'une prime de pénibilité et d'une prime de gros ménage,

VU, la délibération du 4 juin 1993 complétant la délibération du 24 avril 1992 et portant institution du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux des filières culturelle et sportive,

VU, la délibération du 31 mars 1995 portant complément à la délibération du 24 avril 1992 relative au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires des filières administrative et technique,

VU, la délibération du 3 octobre 1997 portant institution du régime indemnitaire des fonctionnaires de la filière police municipale,

VU, la délibération du 26 octobre 2001 relative à la rémunération des astreintes du personnel technique,

VU, la délibération du 27 juin 2003 portant transposition du régime indemnitaire sur la nouvelle réglementation,

VU, la délibération du 14 mai 2004 relatif à la transposition du régime indemnitaire de certains cadres d'emplois de la filière technique sur la nouvelle réglementation : dispositions complémentaires,

VU, la délibération du 24 juin 2005 relatif au régime indemnitaire des agents de catégorie C, collaborateurs, bénéficiaires de catégorie C,

VU, la délibération du 6 juillet 2006 portant création d'un régime indemnitaire pour la filière animation,

VU, la délibération du 28 juin 2013 portant modification de la délibération du 24 juin 2005 portant complément du régime indemnitaire des agents de catégorie C, collaborateurs, bénéficiaires de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU, l'avis du comité technique en date du 23 février 2017,

CONSIDÉRANT le principe de parité entre les agents de l'Etat et les agents territoriaux,

- suite DEL2017_ 0068
portant sur la modification de la délibération du 27 juin 2003 relative à la transposition de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire et de l'indemnité d'administration et de technicité : mise à jour des bénéficiaires (3) (la présente délibération annule et remplace la délibération n°2017_062 du 31 mars 2017 suite à une erreur matérielle).

CONSIDÉRANT les modifications apportées par les mesures prises dans le cadre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), notamment sur la constitution des grades et les grilles indiciaires,

CONSIDÉRANT que suite à une erreur matérielle, il convient d'annuler et de remplacer la délibération n°2017_0062 DU 31 mars 2017.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À 29 VOIX POUR,
(sortie de M. FONTAINE),

MODIFIE la délibération relative à la transposition du régime indemnitaire sur la nouvelle réglementation en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et l'indemnité d'administration et de technicité à compter du 1^{er} janvier 2017.

DÉCIDE l'institution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) au profit des agents de catégorie A (titulaires et contractuels) quel que soit leur échelon indiciaire et des agents de catégorie B (titulaires et contractuels) dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380 :

Cadres d'emplois de la filière administrative :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs, à partir du 4^{ème} échelon ;
- rédacteurs principaux de 2^{ème} classe, à partir du 2^{ème} échelon ;
- rédacteurs principaux de 1^{ère} classe.

Cadres d'emplois de la filière sportive :

- conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, à partir du 4^{ème} échelon ;
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux de 2^{ème} classe, à partir du 2^{ème} échelon ;
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux de 1^{ère} classe.

Cadres d'emplois de la filière culturelle :

- attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- assistants de conservation du patrimoine, à partir du 4^{ème} échelon ;
- assistants de conservation du patrimoine principaux de 2^{ème} classe, à partir du 2^{ème} échelon ;
- assistants de conservation du patrimoine principaux de 1^{ère} classe.

Cadres d'emplois de la filière animation :

- animateurs, à partir du 4^{ème} échelon ;
- animateurs principaux de 2^{ème} classe, à partir du 2^{ème} échelon ;
- animateurs principaux de 1^{ère} classe.

- suite DEL2017_ portant sur la modification de la délibération du 27 juin 2003 relative à la transposition de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de l'indemnité d'administration et de technicité : mise à jour des bénéficiaires (4) (la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2017_062 du 31 mars 2017 suite à une erreur matérielle).

DIT que le montant annuel, indexé à la valeur de l'indice 100, ne peut excéder :

En 1^{ère} catégorie : 11 769.44 €

- attaché hors classe ;
- directeur territorial ;
- attaché principal ;

En 2^{ème} catégorie : 8 629.84 €

- attaché ;
- attachés de conservation du patrimoine ;
- conseiller territorial des activités physiques et sportives.

En 3^{ème} catégorie : 6 862.64 €

- rédacteurs, à partir du 4^{ème} échelon ;
- rédacteurs principaux de 2^{ème} classe, à partir du 2^{ème} échelon ;
- rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ;
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, à partir du 4^{ème} échelon ;
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux de 2^{ème} classe, à partir du 2^{ème} échelon ;
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux de 1^{ère} classe ;
- assistants de conservation du patrimoine, à partir du 4^{ème} échelon ;
- assistants de conservation du patrimoine principaux de 2^{ème} classe, à partir du 2^{ème} échelon ;
- assistants de conservation du patrimoine principaux de 1^{ère} classe ;
- animateurs, à partir du 4^{ème} échelon ;
- animateurs principaux de 2^{ème} classe, à partir du 2^{ème} échelon ;
- animateurs principaux de 1^{ère} classe.

PRÉCISE que le maire a la possibilité d'attribuer individuellement l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans la limite du montant maximum précité, en fonction des responsabilités confiées au bénéficiaire, du supplément de travail fourni, de l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice des fonctions, du nombre d'agents à encadrer, de la technicité et des contraintes horaires dans l'exercice des fonctions.

DIT que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pourra être versée mensuellement.

DÉCIDE l'institution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit des agents de catégorie C (titulaires et contractuels) et des agents de catégorie B (titulaires et contractuels) dont l'indice brut est au plus égal à 380 :

Cadres d'emplois de la filière administrative :

- rédacteurs jusqu'au 3^{ème} échelon ;
- rédacteurs principaux de 2^{ème} classe jusqu'au 1^{er} échelon ;
- adjoints administratifs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe et adjoints administratifs territoriaux principaux de 1^{ère} classe.

Cadres d'emplois de la filière technique :

- agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux ;
- adjoints techniques territoriaux, adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe et adjoints techniques territoriaux principaux de 1^{ère} classe.

portant sur la modification de la délibération du 27 juin 2003 relative à la transposition de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire et de l'indemnité d'administration et de technicité : mise à jour des bénéficiaires (5) (la présente délibération annule et remplace la délibération n°2017_062 du 31 mars 2017 suite à une erreur matérielle).

Cadres d'emplois de la filière médico-sociale :

- agents sociaux, agents sociaux principaux de 2^{ème} classe et agents sociaux principaux de 1^{ère} classe ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principaux de 2^{ème} classe et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principaux de 1^{ère} classe.

Cadre d'emplois de la filière culturelle :

- assistants territoriaux de conservation du patrimoine jusqu'au 3^{ème} échelon ;
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine principaux de 2^{ème} classe jusqu'au 1^{er} échelon ;
- adjoints territoriaux du patrimoine, adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe et adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1^{ère} classe.

Cadre d'emplois de la filière police :

- chefs de service de PM jusqu'au 3^{ème} échelon ;
- chefs de service de PM principaux de 2^{ème} classe jusqu'au 1^{er} échelon ;
- gardiens, brigadiers et brigadiers-chefs principaux.

Cadre d'emplois de la filière animation :

- animateurs jusqu'au 3^{ème} échelon ;
- animateurs principaux de 2^{ème} classe jusqu'au 1^{er} échelon ;
- adjoints territoriaux d'animation, adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} classe et adjoints territoriaux d'animation principaux de 1^{ère} classe.

DIT que le montant annuel de l'IAT, indexé à la valeur de l'indice 100, ne peut excéder :

Cadres d'emplois de catégorie C :

- échelle C1 : 3 714.40 € ;
- échelle C2 : 3 757.36 € ;
- échelle C3 : 3 808.80 € ;
- agent de maîtrise : 3 757.36 € ;
- agent de maîtrise principal : 3 920,40 €.

Cadres d'emplois de catégorie B :

- grades relevant du 1^{er} grade : 4 709.52 € ;
- grades relevant du 2^{ème} grade : 5 652.96 €.

PRÉCISE que le maire a la possibilité d'attribuer individuellement l'IAT, dans les limites maximales fixées par le décret n°2001-61 sus visé, en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, des responsabilités confiées, de la technicité des missions et des contraintes horaires.

DIT que l'IAT est cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et avec l'attribution d'un logement concédé pour nécessité absolue de service.

DIT que l'IAT est exclusive de toute autre indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

DIT que l'IAT pourra être versée mensuellement ou annuellement selon la nature des missions exécutées.

- suite DEL2017_ 0068

portant sur la modification de la délibération du 27 juin 2003 relative à la transposition de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire et de l'indemnité d'administration et de technicité : mise à jour des bénéficiaires (6) (la présente délibération annule et remplace la délibération n°2017_062 du 31 mars 2017 suite à une erreur matérielle).

DIT que les modalités d'attribution de l'IAT prévues par la délibération du 28 juin 2013 modifiant la délibération du 24 juin 2005 portant complément du régime indemnitaire des agents de catégorie C, collaborateurs, bénéficiaires de l'IAT continuent de s'appliquer

DIT que les crédits nécessaires sont prévus sur le budget communal et suivants.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.
La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Daniel VACHEZ



<i>Transmis au représentant de l'Etat le</i>	04 AVR. 2017
<i>Publié le</i>	04 AVR. 2017